



Arrêt

n°170 329 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 18 octobre 2015.

Le 20 octobre 2015, il a introduit une demande d'asile.

Le 8 décembre 2015, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles.

Le 15 décembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 18/10/2015, muni d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 20/10/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 08/12/2015 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant, sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 15/12/2015 (nos réf.: 8147038, réf. de l'Espagne : DD15BE120802) ;

Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé nie être en possession d'un visa pour l'Espagne ; qu'il déclare qu'il a « eu deux passeports » et que dans aucun il n'a « eu de visa » ; qu'il n'a « jamais demandé » de visa pour l'Espagne et qu'il n'a « jamais donné ses empreintes en Espagne » ;

Considérant cependant que l'intéressé est en possession d'un visa pour l'Espagne, comme le confirme le Hit Afis Buzae VIS (ESP227MREB30211423984667) ; que les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ; que les empreintes de l'intéressé n'ont pas été prises en Espagne, mais ont été relevées par une autorité diplomatique espagnole à l'étranger ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a « entendu » qu'en Belgique, « il n'y a pas beaucoup de mauritaniens » ; que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1^{er}, le fait qu'« en Espagne, il y a beaucoup de mauritaniens et (...) [que sa] vie va être en danger » car sa « vie était en danger » quand il était « en Mauritanie » ;

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités espagnoles ; que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard du fait du type de personnes qu'il évoque, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ; que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui demeurent sur son territoire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans un des États européens soumis à l'application du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il avait des « problèmes pour respirer » ; qu'il fait des « insomnies » ; qu'il vomit ce qu'il mange « depuis une semaine » ; que cela fait cinq mois qu'il a ces problèmes ; que depuis qu'il a « été chez l'ophtalmologue à Tournai », il ressent « encore plus de pression dans [son] œil » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports précités

concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert en Espagne, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée ait lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'il bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la

frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas (r)envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établissent pas qu'il l'a constaté lui-même ;

considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établissent que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établissent pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013,

n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas (r)envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive “qualification” dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE , au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, “La Croix”, 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles ⁽⁴⁾. »

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 15 décembre 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et qu'il ne ressort d'aucun élément dont le Conseil a connaissance que ce délai aurait été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante a déclaré ne pas marquer « d'opposition dans l'hypothèse où le Conseil devait constater que le délai étant expiré au jour du prononcé de l'arrêt, la partie requérante perdrait son intérêt au recours ». La partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'information quant au délai de 6 mois visé à l'article 26/2 du Règlement Dublin et s'en est référée à l'appréciation du Conseil. Relevons qu'au jour du prononcé du présent arrêt, la partie défenderesse n'a fait parvenir au Conseil aucune information qui permettrait de constater que ledit délai a été prolongé.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET